



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Caisses

Question écrite n° 43350

Texte de la question

Mme Simone Rignault appelle l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur le problème que pose l'ordonnance no 96-344 du 24 avril 1996 relative à l'organisation de la sécurité sociale en matière d'éligibilité des retraites aux conseils d'administration des organismes de gestion des retraites des commerçants, artisans et indépendants. L'ordonnance précitée contient une disposition tendant à limiter à soixante-sept ans, à titre transitoire, puis à soixante-cinq ans, ensuite, l'âge limite pour exercer la fonction d'administrateur des caisses. Certes, ce texte ne prévoit pas expressément que cette règle, qui concerne le régime général, s'applique aux régimes particuliers des travailleurs indépendants. Mais, par un jeu de références d'articles, on peut craindre une interprétation extensive de cette règle d'âge aux régimes particuliers, dont les caisses sont administrées par des membres élus. Cette disposition inquiète d'autant plus les caisses des indépendants qu'elle aboutirait à l'exclusion de la gestion de leurs caisses de retraite la majorité des anciens commerçants, artisans ou indépendants, qui ne cessent le plus souvent leur activité qu'à l'âge limite de référence. Si un tel phénomène devait se produire, il irait à l'encontre de la volonté légitime et souvent réaffirmée de renforcer la participation des retraités à la vie collective et à l'exercice de la démocratie sociale. Elle lui demande de bien vouloir lui préciser la portée que l'administration entend donner aux dispositions de l'ordonnance précitée en ce qui concerne les organismes de gestion des retraites des travailleurs indépendants.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire attire l'attention du ministre du travail et des affaires sociales sur les dispositions de l'article 12 de l'ordonnance du 24 avril 1996 portant mesures relatives à l'organisation de la sécurité sociale. L'article 12 transpose la réglementation existante concernant les conditions d'accès aux fonctions d'administrateurs et les règles d'incompatibilités du régime général aux caisses d'assurance maladie, maternité et d'assurance vieillesse, invalidité, décès des professions indépendantes. Ces dispositions prévoient notamment une limite d'âge à l'éligibilité des administrateurs. Les conditions d'éligibilité et d'inéligibilité des administrateurs des caisses devant relever du domaine législatif et non réglementaire comme c'était le cas jusqu'alors, il est apparu nécessaire à la suite de l'examen du projet d'ordonnance par le Conseil d'Etat, de retenir la rédaction proposée par la Haute Assemblée et d'insérer un nouvel article au code de la sécurité sociale reprenant les dispositions des articles applicables aux conditions de désignation des administrateurs du régime général. Néanmoins, le ministre du travail et des affaires sociales précise que ces nouvelles dispositions ne s'appliquent pas aux mandats des administrateurs actuellement en fonctions. Il tient également à souligner que la limite d'âge est fixée pour le prochain renouvellement des conseils à soixante-sept ans compris. En outre, de telles limites d'âge existent d'ores et déjà dans beaucoup d'autres structures, qu'il s'agisse du secteur public (dirigeants d'entreprises publiques par exemple), ou bien du secteur privé (administrateurs élus des sociétés anonymes, en vertu de l'article 90-1 de la loi du 24 juillet 1966). Pour autant, il faudra examiner si les textes doivent être adaptés aux spécificités des régimes des professions indépendantes concernées pour les prochains renouvellements des conseils d'administration, et cela avant les élections qui doivent intervenir au mois de décembre 1997 pour les régimes d'assurance vieillesse et invalidité décès des professions artisanales,

industrielles et commerciales.

Données clés

Auteur : [Mme Rignault Simone](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 43350

Rubrique : Securite sociale

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 30 septembre 1996, page 5146

Réponse publiée le : 2 décembre 1996, page 6362